

## STATUTS DE TUNACTION

### **Art. 1 : Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Art. 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : TUNACTION.

### **Art. 3 : Objet**

L'association a pour objet l'aide des enfants défavorisés, tant sur le plan moral que sur le plan matériel, et ce dans la perspective d'améliorer leur quotidien.

### **Art. 4 : Siège**

L'association a son siège dans la commune de Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Art. 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Art. 6 : Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

**1. Sont membres actifs** les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de TunAction et qui versent leurs cotisations annuelles.

**2. Sont membres non actifs** les personnes qui ont manifesté leur souhait de participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de TunAction, mais qui n'ont pas versé de cotisations.

**3. Sont membres d'honneur** les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

### **Art. 7 : Acquisition et perte de la qualité de membre**

#### **1. Acquisition de la qualité de membre**

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### **2. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave ; l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- Suspension temporaire de la qualité de membre.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

## **Art. 8 : Cotisations - Ressources**

### **1. Cotisations**

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la requalification du membre actif en membre non actif.

### **2. Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Art. 9 : Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est nommé par le bureau.

2. Le Conseil d'Administration est composé de membres, pris parmi les membres actifs, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

3. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 2 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

4. En cas d'indisposition d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le bureau peut procéder à une ou plusieurs nominations (cooptations).

5. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin par sa démission ou la perte de sa qualité de membre de l'association.

6. Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

## **Art. 10 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres, sur convocation du président.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Au cours d'une même réunion, chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du bureau est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

#### **Art. 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts à l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

#### **Art. 12 : Bureau**

1. L'assemblée générale élit parmi ses membres actifs personnes physiques, ayant acquitté au moins deux cotisations annuelles consécutives au jour de leur nomination, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, un secrétaire général et un trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

#### **Art. 13 : Attributions du bureau et de ses membres**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, il se réunit sur simple convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

3. Le secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901 relatif à loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel aux cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

5. Les fonctions d'un membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **Art. 14 : Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion (ou de la convocation), c'est-à-dire les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux votes.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande, au moins, du tiers des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Les réunions peuvent être publiques.

4. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'Administration de son choix.

5. Réserve faite de ce qui est dit aux articles 17 et 18 des statuts, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

6. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

7. Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du bureau est prépondérante.  
Le vote par correspondance est interdit.

8. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire général.

#### **Art. 15 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire les membres du bureau ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

#### **Art. 16 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre de la même année.

#### **Art. 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la moitié des membres actifs qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

#### **Art. 18 : Dissolution**

1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

**Art. 19 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.